

G/S

N° 51 COM/18
DU 06/04/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

STE ECOBANK CI

(SUY BI GOHORE E.)

C/

LA STE IVOIRIENNE DE
RAFFINERIE dite SIR ET
AUTRES

(CABINET F.D.K.A)
(SCPA LEX WAYS)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 06 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi six avril deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **ECOBANK COTE D'IVOIRE**, Société anonyme au capital de 21.900.300.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Terrasson de Fougères, 01 BP 4107 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur **Charles DABOIKO**, de nationalité ivoirienne, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **SUY BI GOHORE E.**, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : 1°) **La Société Ivoirienne de Raffinage**, dite **SIR**, SA avec Conseil d'Administration au capital de 39.000.000.000 FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan, Boulevard de Petit Bassam, 01 BP 1269 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Thomas CAMARA, demeurant en cette qualité, au siège de ladite société ;

2°) **Monsieur TANOHI Thierry**, né le 20 avril 1962 à Nogent sur Marne en France, Expert-comptable, Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maîtres M. FADIKA-DELAFOSSÉ, K. FADIKA, C. KACOUTIE & Associés (FDKA) et SCPA LEX WAYS, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance N°1103 du 20/06/2013 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 décembre 2015, la SOCIETE ECOBANK CI a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la STE IVOIRIENNE DE RAFFINERIE dite SIR et autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 05 janvier 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 2687 de l'an 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16/03/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;



La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 06 avril 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 06 avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 décembre 2015, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE, agissant aux diligences et poursuites de Directeur Général, Monsieur CHARLES DABOIKO et ayant pour conseil, Maître SUY BI GOHORE EMILE, Avocat à la Cour a relevé appel de l'ordonnance n°1103 rendu le 20 Jun 2013 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort;

Rejetons l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevée ;

Recevons la SIR en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamnons la société ECOBANK CI à restituer par chèque de banque la somme de 9 392 742 202 FCFA débité du compte de la SIR, sous astreinte de 100 000 000 de FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance ;

Disons n'y avoir lieu à déclaration d'ordonnance commune ;

Condamnons la société ECOBANK CI aux dépens » ;

Il résulte des pièces du dossier ainsi que des énonciations de l'ordonnance attaquée que le 28 Juin 2013, la société ECOBANK CI a conclu avec la SIR, une convention d'ouverture de crédit portant sur la somme de 360 000 000 de dollars (180 000 000 000 FCFA) d'une durée de 36 mois destinés à l'achat de cargaison de pétrole brut auprès des fournisseurs de la SIR;



La société ECOBANK CI souligne que les remboursements se sont fait de façon constante et sans incident jusqu'au 27 Août 2015, date à laquelle elle a reçu de la SIR, une demande de paiement de la somme 9 392 743 302 FCFA au profit de Monsieur THIERRY TANO;

Après vérification, elle a découvert qu'à la suite d'un arrêt n°232 rendu le 12 Juin 2015 par la Cour d'Appel d'Abidjan, elle a été condamné à payer à Monsieur Thierry TANO, ex dirigeant de la société ECOBANK TRANSNATIONAL, société mère de ECOBANK CI, la somme de 9 392 743 202 FCFA ;

En exécution de cet arrêt, Monsieur THIERRY TANO a fait pratiquer le 16 Juillet 2015, une saisie attribution de créances entre les mains de la SIR au préjudice de ECOBANK CI;

Ne reconnaissant pas la qualité de tiers saisi de la SIR, elle n'a pas élevée de contestation contre la saisie attribution pratiquée à son encontre et Monsieur THIERRY TANO a obtenu un certificat de non contestation de la saisie pratiquée;

Elle relève qu'à la date de remboursement du prêt qu'elle a consenti à la SIR, celle-ci lui a adressé un courrier lui demandant d'établir et de lui remettre un chèque de banque d'un montant de 9 392 742 202 FCFA à l'ordre de Monsieur THIERRY TANO, ce qu'elle a refusé au motif qu'elle la jugeait contraire à leur convention de prêt;

Ainsi, conformément à article 26.1 de la convention de prêt, la société ECOBANK CI a saisi le 20 Novembre 2015 la Cour Commune de Justice et arbitrage en vue du règlement du différend qui l'oppose à la SIR relativement à la saisie attribution pratiquée et au remboursement des prêts qu'elle a octroyé à la SIR;

En réaction, la SIR a saisi le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce à l'effet de la voir ordonner à lui restituer par chèque de banque, la somme de 9 392 742 202 FCFA indûment débité sur son compte

sous astreinte comminatoire de 100 000 000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision;

Ainsi, par ordonnance en date du 08 décembre 2015, le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce a fait droit à cette demande en la condamnant à restituer par chèque de banque la somme de 9 392 742 202 FCFA débité du compte de la SIR, sous astreinte de 100 000 000 de FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance;

Cependant, par des écritures en date du 19 février 2016 aux fins de constat de règlement amiable, la société ECOBANK CI et la Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR ont demandé à la Cour de constater l'accord intervenu entre eux ;

DESMOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SIR ayant eu connaissance de la procédure en cours de procédure, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société ECOBANK CI relevé selon les forme et délai est recevable ;

Sur le constat d'un protocole d'accord

Il résulte des dispositions de l'article 2052 du code civil que les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ;

En l'espèce, la société ECOBANK et la SIR ont sollicité de la Cour, le constat d'un protocole d'accord transactionnel intervenu entre eux le 19 février 2016 et de dire sans objet la présente procédure;

Par ailleurs, la société ECOBANK CI a indiqué se désister de son action ;



Il y a lieu dans ces conditions de lui donner acte de son désistement d'action ;

Sur les dépens ;

Il convient de mettre les dépens à la charge de chacune des parties pour moitié;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare la société ECOBANK CI recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°4282/2015 rendue le 08 décembre 2015 par Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Constata qu'un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre la société ECOBANK CI et la Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR le 19 février 2016;

Donne acte la société ECOBANK CI de son désistement d'instance ;

Met les dépens à la charge de chacune des parties pour moitié ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier./.

